

**LE CONSEIL PERMANENT POUR LA
PROFESSION COMPTABLE**

**LA COMMISSION REGIONALE POUR LA
FORMATION DES EXPERTS-COMPTABLES**

LE CONTRÔLEUR REGIONAL DES STAGES – UEMOA



**LA CHARTE DU STAGE PROFESSIONNEL
DU DIPLÔME D'EXPERTISE COMPTABLE ET
FINANCIERE (DECOFI)
DE L'UEMOA**

Version révisée du 5 décembre 2025,
Applicable pour compter du 1^{er} janvier 2026

Table des Matières

INTRODUCTION.....	6
I- STAGE D'EXPERTISE COMPTABLE ET FINANCIERE	7
I-1. INSCRIPTION DE L'EXPERT-COMPTABLE ET FINANCIER STAGIAIRE.....	8
I-2. DUREE DU STAGE.....	8
I-3. SUSPENSION, PROLONGATION, INVALIDATION ET RADIATION DU STAGE	8
I-4. LIEU DU STAGE	10
I-5. DEROULEMENT DU STAGE	11
I-6 SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS.....	13
I-7 CLAUSE DE NON-CONCURRENCE	14
I-8. ATTESTATION DE FIN DE STAGE (AFS)	13
II- CONTROLE DE STAGE.....	14
II-1. MAITRE DE STAGE	14
II-2. ORGANES DE CONTROLE DE STAGE	15
II-3. CONTROLEUR REGIONAL DE STAGE (CRS)	16
ANNEXE 1 : ENGAGEMENT DE L'EXPERT-COMPTABLE ET FINANCIER STAGIAIRE	19
ANNEXE 2 : ENGAGEMENT DU MAITRE DE STAGE.....	21
ANNEXE 3 : ENGAGEMENTS DU CONTROLEUR NATIONAL DE STAGE	23
ANNEXE 4 : LISTE DES SANCTIONS	25
ANNEXE 5 : REGLEMENTS.....	31
ANNEXE 6 : MODELE TYPE DE RAPPORT SEMESTRIEL D'ACTIVITES	57
ANNEXE 7 : MODELE DE LETTRE D'INSCRIPTION	66
ANNEXE 8 : MODELE D'ATTESTATION DE FIN DE STAGE	68
ANNEXE 9 : BIBLIOGRAPHIE-WEBOGRAPHIE	70

DISPOSITIONS GENERALES

Aux fins de la présente Charte, on entend par :

État membre	:	Tout État ayant signé le traité de l'UEMOA tel que prévu par son préambule ;
UEMOA	:	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
CEMAC	:	Communauté Économique et Monétaire De l'Afrique Centrale ;
CCOA	:	Conseil Comptable Ouest Africain
CPPC	:	Conseil Permanent de la Profession Comptable ;
Ordre	:	Ordre National des Experts Comptables et des Comptables Agréés (ONECCA) de chaque État membre ;
CREFEFCF	:	Commission Régionale pour la Formation des Experts Comptables et Financiers ;
SP	:	Secrétaire Permanent
DECOGEF	:	Diplôme d'Etudes Comptables et Gestion Financière ;
DESCOGEF	:	Diplôme d'Etudes Supérieures de Comptabilité et Gestion Financière ;
DECOFI	:	Diplôme d'Expertise Comptable et Financière ;
CRS	:	Contrôleur Régional de Stage ;
CNS	:	Contrôleur National de Stage (CNS) ;
CCS	:	Commission Contrôle de Stage ;
Stage	:	Stage d'expertise comptable et financière ;
JT	:	Journées Techniques ;
Stagiaire	:	Expert-Comptable et financier stagiaire ;
CNO	:	Conseil National de l'Ordre des Experts Comptables et Financiers ;
IFAC	:	International Federation of Accountants.

CADRE REGLEMENTAIRE (UEMOA)

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA du 29 janvier 2003 ;
- Vu** le Protocole additionnel N°II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA modifié le 28 décembre 2009 ;
- Vu** le Règlement N°04/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 modifié, instituant un Conseil Permanent de la Profession Comptable dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (CPPC-UEMOA) ; le Conseil Comptable Ouest Africain (CCOA) ; le Conseil National de la Comptabilité (CNC) ;
- Vu** le Règlement N°12/2000/CM/UEMOA du 22 Novembre 2000 instituant un Diplôme d'Expertise Comptable et Financière dans l'UEMOA (modifié par le Règlement N°03/2020/CM/UEMOA du 26 Juin 2020) ;
- Vu** le Règlement N°05/2006/CM/UEMOA du 02 Mai 2006 relatif à la libre circulation et à l'Etablissement des Experts Comptables et Comptables agréés ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA ;
- Vu** le Règlement N°02/2009/CM/UEMOA du 27 Mars 2009 instituant un Conseil Comptable dans l'UEMOA ;
- Vu** la Directive N°02/97/CM/UEMOA du 28 Septembre 1997 portant création d'un Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés (ONECCA) dans les États membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive N°03/2007/CM/UEMOA du 04 Juillet 2007 portant adoption du système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans les Universités et Etablissements d'enseignement supérieur au sein de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement N°03/2020/CM/UEMOA du 26 Juin 2020 instituant un Diplôme d'Expertise Comptable et Financière au sein des États membres de l'UEMOA ;
- Vu** les Lois portant création des Ordres Nationaux des Experts Comptables et des Comptables Agréés de l'UEMOA et leurs Décrets d'application ;
- Considérant** la nécessité de mettre en place un cadre institutionnel communautaire ;
- Conscient** de l'importance de l'information comptable et financière dans la prise de décisions rationnelles et du rôle déterminant de la profession comptable dans l'établissement et le contrôle des états financiers de synthèse ;
- Conscient** du rôle prépondérant de la profession comptable dans la mise en œuvre du référentiel comptable susvisé ;
- Soucieux** de veiller à l'instauration de pratiques professionnelles harmonisées, à l'interprétation et à l'actualisation des normes professionnelles comptables dans l'Union ;
- Soucieux** de définir des règles idoines en vue d'une meilleure organisation des stages des professions comptables ;
- Sur** proposition du Contrôleur Régional de Stage (CRS) et des Contrôleurs Nationaux de Stage (CNS) ;

Sur décision du Conseil Permanent de la Profession Comptable (CPPC) de l'UEMOA ;

ETABLIT :

LA CHARTE DU STAGE PROFESSIONNEL DU DECOFI

INTRODUCTION

Une réglementation de l'accès à la profession d'Expert-Comptable et Financier, a été instituée au sein de l'UEMOA selon le processus ci-après :

- un cycle de formation à la profession comptable et financière, d'une durée de **six (06) semestres** après le Baccalauréat ou équivalent, sanctionné par un Diplôme d'Etudes de Comptabilité et Gestion Financière (**DECOGEF**), conformément aux **articles 4, 5 et 6 du Règlement N°03/2020/CM/UEMOA instituant un Diplôme d'Expertise Comptable et Financière au sein des États membres de l'UEMOA**.
- un cycle supérieur de formation à la profession comptable et financière d'une durée de **quatre (04) semestres**, ouvert aux titulaires du DECOGEF ou d'un diplôme reconnu équivalent, dans les conditions fixées par les **articles 8 et 15 du Règlement précité**, et sanctionné par un Diplôme d'Etudes Supérieures de Comptabilité et de Gestion Financière (**DESCOGEF**), conformément aux **articles 7 à 9 dudit Règlement** ;
- l'accomplissement d'un **stage professionnel de trois (03) années** dans les conditions prévues aux **articles 10 et 11 du Règlement précité** ;
- un diplôme final dénommé "**Diplôme d'Expertise Comptable et Financière**" (**DECOFI**), décerné aux candidats qui, après validation de leur stage professionnel, ont subi avec succès les épreuves d'un examen final, prévu aux **articles 12 à 14 dudit Règlement**.

Le Stage d'Expertise comptable et financière met en relation des personnes qui ont chacune une mission spécifique, des engagements à respecter ainsi que des droits ou des obligations selon leurs positions.

Le Stage est un contrat tripartite entre :

- l'Expert-comptable et financier stagiaire ;
- le Maître de Stage et ;
- l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés représenté par le Contrôleur National de Stage.

Les devoirs des uns constituent les droits des autres.

Chaque partie a des engagements à respecter :

- l'Expert-comptable et financier stagiaire qui, par sa démarche, vise l'obtention d'un diplôme professionnel de haut niveau et l'exercice à part entière d'une profession ;
- le Maître de Stage qui s'engage à former une future consœur ou un futur confrère ;
- le Contrôleur National de Stage qui représente l'Ordre des Experts-Comptables pour le suivi, la formation et le contrôle du stagiaire.

Chaque partie s'engage à respecter la présente Charte de Stage, le Code de déontologie de l'IFAC adopté par le Règlement N°01/CM/2017 portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit dans les pays membres de l'OHADA, le Règlement intérieur de l'Ordre et les textes en vigueur dans l'Entité où se déroule le Stage.

Pendant la durée de son Stage, l'Expert-comptable et financier stagiaire doit parfaire ses connaissances techniques.

La période de stage est l'occasion de se familiariser avec cet environnement professionnel. Le stage constitue une démarche initiatique d'entrée dans la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Le titre "Expert-comptable et financier stagiaire" est protégé.

L'Expert-comptable et financier stagiaire est inscrit au Tableau Annexe de l'Ordre des Experts-Comptables. Il n'est pas membre de l'Ordre mais il est soumis à sa surveillance et à son contrôle.

L'Expert-comptable et financier stagiaire a un contrat de travail et est rémunéré.

Le Stage professionnel de l'expertise comptable et financière consiste en l'exécution de travaux professionnels dans un Cabinet d'Expert-Comptable ou Sociétés d'Expertise Comptable, pour partie, dans une entreprise ou une organisation agréée à ce titre.

L'Expert-comptable et financier stagiaire a un statut de salarié, rémunéré par son Maître de Stage/employeur. Il est sous la responsabilité de ce dernier.

Cette charte complète le dispositif du Stage professionnel. C'est un outil pédagogique mis à la disposition des différents acteurs concernés pour apporter les éclairages nécessaires, harmoniser les pratiques, rappeler à chacun ses engagements pour que le Stage réponde pleinement à sa vocation au niveau régional.

Cette charte est un document évolutif qui tient compte de la pratique et des mises à jour des différents règlements et directives.

TITRE I : DU STAGE D'EXPERTISE COMPTABLE ET FINANCIERE

Au sens des lois portant création des Ordres Nationaux des Experts Comptables et Comptables Agréés de l'UEMOA, est Expert-comptable et financier stagiaire, le candidat titulaire du diplôme requis et admis par le Conseil de chaque pays membre à effectuer un Stage professionnel, conformément aux conditions définies par l'Ordre concerné.

Ainsi, est qualifié d'Expert-comptable et financier stagiaire, tout titulaire du Diplôme d'Etudes Supérieures de Comptabilité et Gestion Financière (DESCOGEF) qui est régulièrement inscrit auprès de l'Ordre du pays.

Le Stage d'expertise comptable et financière est régi par le Règlement N°03/2020/CM/UEMOA du 26 Juin 2020 instituant un Diplôme d'Expertise Comptable et Financière (DECOFI) au sein des États membres de l'UEMOA et son règlement d'exécution.

Chapitre 1 : Inscription de L'Expert-comptable et financier stagiaire

Article 1 : Documents à fournir pour l'inscription

Aux termes des dispositions de l'article 11 du règlement N° 03/2020/CM/UEMOA, le Stage doit s'effectuer sur une durée de trois (03) ans à plein temps.

Les documents à fournir sont les suivants :

- une demande d'inscription en stage adressée au Président de l'Ordre ;
- une Attestation d'acceptation en stage du Maître de Stage (modèle) ;
- un Engagement dûment signé du stagiaire et de son Maître de Stage ;
- une photocopie légalisée de l'Attestation de réussite du DESCOGEF ;
- une photocopie légalisée de la Carte d'Identité Nationale ou du Passeport ;
- un certificat de résidence du lieu d'implantation du bureau de son Maître de Stage ;
- un extrait de casier judiciaire ;
- un contrat de travail signé par le Maître de Stage (ou l'employeur lorsque la première année de stage se déroule en entreprise) et l'organe de contrôle de chaque pays au cas échéant ;
- tous autres documents jugés nécessaires par l'Ordre du pays concerné.

L'inscription est prise en compte à compter de la date validée par le Conseil de l'Ordre, sur proposition de la Commission Contrôle de Stage (CCS) de l'Ordre du pays.

L'Expert-comptable et financier stagiaire n'est pas membre de l'Ordre mais est soumis à sa surveillance et à son contrôle disciplinaire.

Chapitre 2 – Durée et modalités du Stage

Article 2 : Durée du Stage

La durée du Stage est définie par l'article 11 du Règlement N°03/2020/CM/UEMOA du 26 Juin 2020 instituant un Diplôme d'Expertise Comptable et Financière (DECOFI) au sein des États membres de l'UEMOA.

La durée légale de stage professionnel est de trois (3) ans. Pendant cette durée, L'Expert-comptable et financier stagiaire doit parfaire ses connaissances techniques en suivant les Journées Techniques (JT) obligatoires organisées en collaboration avec les Ordres des pays de l'UEMOA.

La durée hebdomadaire de travail de L'Expert-comptable et financier stagiaire est la durée légale en vigueur dans le pays concerné et dans la profession.

Toutefois, L'Expert-comptable et financier stagiaire bénéficiera d'un aménagement d'emploi du temps lui permettant de suivre les modules d'appui professionnel (Journées Techniques).

Article 3 Modalités du Stage

Les suspensions, prolongations, invalidations et radiations visées aux alinéas ci-dessous sont décidées à l'encontre de L'Expert-comptable et financier stagiaire par le Conseil de l'Ordre,

après analyse et avis du Contrôleur National du Stage (CNS) et du Contrôleur Régional de Stage (CRS).

Ces décisions sont signifiées par courrier à L'Expert-comptable et financier stagiaire.

Article 4 Suspension de stage

Le Stage peut être suspendu, jusqu'à concurrence de deux (02) années, par période ne dépassant pas douze (12) mois chacune.

Aucune réduction de la durée n'est admise. Le Stage est effectué à temps complet pendant les heures normales de travail du cabinet.

Les conditions de suspension sont les suivantes :

- motifs personnels ;
- motifs familiaux ;
- motifs professionnels ;
- non-respect des obligations mentionnées au chapitre 5 ci-dessous ;
- autres motifs.

À l'expiration du délai de suspension, L'Expert-comptable et financier stagiaire doit impérativement informer l'Ordre par courrier, accompagné de l'attestation de reprise signée par son Maître de Stage ; à défaut, il encourt l'invalidation totale, voire la radiation à l'issue de la période impartie si sa situation n'est pas régularisée.

Article 5 Prolongation de stage

La durée maximale de prolongation est de deux (02) ans.

Les conditions de prolongation sont les suivantes :

- une reprise de suspension justifiée par une attestation signée par le Maître de Stage ;
- une insuffisance de travaux professionnels ;
- des absences aux Journées Techniques (JT).

Cette prolongation est assortie d'une obligation de formation spécifique telle que la :

- participation aux Journées Techniques (JT) de l'année de prolongation ;
- rédaction et dépôt des rapports semestriels (étude de cas inclus) de l'année de prolongation.

Article 6 L'invalidation du Stage

L'invalidation du Stage est une sanction qui se traduit concrètement par le refus du Contrôleur Régional de délivrer l'Attestation de fin de stage sur avis du Contrôleur National.

L'invalidation du Stage est généralement prononcée en cas :

- de récidive systématique eu égard au non-respect des obligations du stage ;
- de non-régularisation malgré trois (03) rappels (à chaque rappel un délai d'un mois est accordé au stagiaire).

Le refus de délivrance de l'Attestation de fin de stage doit être motivé et le stagiaire informé des voies de recours qui ne peuvent se faire qu'auprès du Jury DECOFI.

C'est une sanction administrative qui n'empêche pas la réinscription en stage ultérieurement.

Article 7 Radiation

La radiation des experts-comptables et financiers stagiaires intervient dans les cas suivants :

- à l'issue de la délivrance de l'Attestation de Fin de Stage qui entraîne une radiation administrative clôturant officiellement cette étape du cursus ;
- à l'expiration d'une période de suspension de stage non régularisée ;
- en cas de violation grave des textes régissant la profession.

L'Ordre doit adresser au stagiaire, avec une copie au Maître de Stage, un courrier de sa décision de radiation.

Article 8 Lieu du Stage professionnel

Le Stage d'Expertise-comptable et financier peut être effectué :

- **pour la totalité des trois (03) années**, dans un cabinet d'expertise comptable ou dans une société d'expertise comptable inscrit à l'Ordre dans l'un des États de l'Union ou hors de l'Union ;
- **pour une durée maximale d'un (01) an** dans les services comptables ou financiers d'une entreprise d'envergure dont la comptabilité est contrôlée par un membre de l'Ordre. Le Maître de Stage doit être un Expert-comptable régulièrement inscrit à l'Ordre. Au moment de l'inscription du stagiaire, le Maître de stage doit être lié par la société par un contrat de prestation de service en matière de conseil comptable et de gestion. Il doit être en outre en mesure de suivre et de contrôler les travaux de son stagiaire.

Le Stage en entreprise ne peut être autorisé qu'en première année de stage. Les autres années de Stage doivent s'effectuer obligatoirement en cabinet ou dans une société d'expertise comptable.

Article 9 Changement de maître de Stage

Tout stagiaire expert-comptable et financier, désireux de changer de maître de Stage dans un même pays (même Ordre national) doit en faire la demande à l'Ordre de rattachement à cet effet.

La demande est obligatoirement accompagnée :

- du formulaire de changement de maître de Stage dûment signé par toutes les parties ;
- de la lettre d'engagement du nouveau Maître de Stage ;
- la copie de la lettre d'inscription à l'Ordre ;
- les copies des fiches de JT ;

- les copies des premières pages des rapports semestriels dûment visées par l'Ordre ;
- les copies des reçus de paiement des frais et autres cotisations.

Le formulaire de demande de changement de maître de stage est joint à l' **Annexe 4**.

Le changement ne devient effectif qu'après notification officielle de l'Ordre

Article 10 Changement de lieu de Stage : transfert de Stage entre Ordres Pays

Tout stagiaire expert-comptable et financier, désireux de changer de maître de Stage dans un autre pays (Ordre) doit en faire la demande auprès de son Contrôleur National de Stage.

La demande est obligatoirement accompagnée :

- du formulaire de transfert dûment signé par toutes les parties ;
- la copie de sa lettre d'inscription ;
- les copies des fiches de JT ;
- les copies des premières pages des rapports semestriels dûment visées par l'Ordre ;
- les copies des reçus de paiement des frais et autres cotisations.

Le formulaire de transfert de stage est joint à l' **Annexe 5**.

Le changement ne devient effectif qu'après la réinscription officielle dans l'Ordre du pays de destination.

Chapitre 4 Déroulement et contenu du Stage

Article 11 Début de stage

Le stage d'expertise comptable et financière prend effet pour compter de la date d'acceptation du stage par le maître de stage sous réserve de la décision d'inscription du Conseil de l'Ordre.

L'Expert-comptable et financier stagiaire doit se conformer aux obligations décrites ci-dessous.

Article 12 Les Journées Techniques

L'Expert-comptable et financier stagiaire doit obligatoirement suivre des modules d'appui professionnel appelés "Journées Techniques", organisés sous l'égide du Secrétaire Permanent (SP) du DECOFI en collaboration avec les Ordres des pays de l'UEMOA.

Tout Expert-comptable et financier stagiaire doit participer à au moins neuf (09) Journées Techniques durant ses trois (03) années de Stage. Chaque session de Journée Technique a une durée minimale de quarante (40) heures.

12.1. Journées Techniques de la première année

Les stagiaires de la première année suivent exclusivement les JT en ligne avec une obligation de validation des modules en E-learning.

Les inscriptions sur la plateforme E-learning pour les JT de la Première Année se font sur la base des conditions ci-après :

- Être inscrit(e) en stage dans un Ordre de l'UEMOA au plus tard le 30 juin de l'Année en cours ;
- S'acquitter des droits d'inscription des JT E-learning.

Le calendrier du déroulement des JT en ligne se présente comme suit :

- du 01 au 30 juin de l'Année en cours : préinscription par les Experts-comptables financiers Stagiaire sur la plateforme E-learning ;
- du 1^{er} au 14 juillet : validation des inscriptions par les CNS de chaque pays ;
- du 15 juillet au 31 décembre : déroulement des JT en ligne.

Les attestations de participation aux JT en ligne sont délivrées sur la base du rapport de l'équipe technique du Secrétariat Permanent du DECOFI. Ces attestations, établies par JT sont visées par le Contrôleur National de Stage et signées par le Contrôleur Régional de Stage.

Cependant, tout stagiaire n'ayant pas suivi avec assiduité les JT en ligne devra procéder aux rattrapages nécessaires en vue de l'obtention de son attestation de validation des JT de Première Année.

12.2. Journées Techniques des deuxième et troisième année

Les stagiaires des deuxième et troisième année suivent les JT en mode bimodale avec une obligation de participer en présentiel à au moins une (01) JT par année de stage hors de son pays d'inscription.

Ces JT se dérouleront selon les modalités ci-après :

- Les stagiaires participant en ligne ont obligation de se regrouper en un seul endroit ;
- Le Contrôleur National du Stage (CNS) de concert avec l'Ordre est chargé de valider la présence et la participation effective des stagiaires de son pays ;
- La liste des participants visée par le CNS est transmise à l'ONECCA organisateur des JT.

Pour faciliter la participation des stagiaires sans entraver le bon fonctionnement des cabinets, les périodes ci-après sont retenues pour l'organisation des JT :

- mai ;
- août ;
- septembre.

Idéalement les JT de la 2^{ème} année se dérouleront au cours de la première quinzaine et pour les 3^{ème} année, la deuxième quinzaine des mois ci-dessus.

Article 13 Les rapports semestriels d'activités

Durant les trois années de Stage, L'Expert-comptable et financier stagiaire a l'obligation de produire les rapports semestriels d'activités constitués comme suit :

- pour la première année, une fiche semestrielle d'activités qui récapitule les travaux réalisés durant la période. Le Maître de Stage atteste par sa signature de la réalité des travaux exercés mentionnés sur la fiche.

- pour la deuxième et la troisième année, L'Expert-comptable et financier stagiaire, en plus de la fiche semestrielle d'activités, doit présenter une étude sur un cas pratique qu'il a rencontré durant son Stage. Au besoin, l'une de ces quatre (04) études de cas peut être retenu comme son projet de mémoire (notice).

Les rapports semestriels du Stage comprennent en moyenne entre quinze (15) à vingt (20) pages suivant le modèle joint en annexe.

Chaque rapport doit être déposé au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la fin du semestre.

Le Maître de stage doit signer les rapports semestriels, remplir toutes les mentions obligatoires requises et apporter une appréciation dans le modèle de rapport (Voir Annexe 4).

Le Contrôleur National de Stage vérifie la conformité des rapports, les accepte ou demande des améliorations dans un délai d'un mois après réception.

Article 14 La notice du mémoire

Conformément aux dispositions de l'article 30 du Règlement 12/2000/CM/UEMOA, le sujet du mémoire d'expertise doit être proposé à l'agrément du Jury sous la forme d'une notice d'agrément, au moins huit (8) mois avant la soutenance.

Suivant décision N°001/2025/PJ/DECOFI/SP du 12 février 2025, les notices doivent être déposées au plus tard le 31 mars à minuit.

La Notice d'agrément est soit acceptée, acceptée sous réserves ou rejetée.

L'Expert-comptable et financier stagiaire qui choisit de traiter comme étude de cas son projet de Notice dans son sixième rapport semestriel et que cette Notice a fait l'objet de rejet par le Jury d'agrément des Notices devra impérativement reprendre ledit rapport.

Article 15 Sanctions en cas de non-respect des obligations

En cas de non-respect des obligations de stage, les sanctions prévues sont abordées dans le tableau joint en **Annexe 6** du présent document.

Article 16 Attestation de Fin de Stage (AFS)

Sont autorisés à se présenter à l'examen du DECOFI, les Experts comptables et financiers stagiaires qui ont satisfait aux conditions de déroulement du stage et qui ont obtenu « l'Attestation de Fin de Stage » délivrée par le Contrôleur Régional de Stage.

Les conditions de délivrance de l'attestation de fin de stage sont les suivantes :

- avoir soumis les six (6) rapports semestriels dans les délais ;
- avoir suivi et validé les JT requises ;
- avoir cumulé trois (3) ans de stage professionnel à la date du 1^{er} décembre.

Toutefois, le stagiaire se situant à trois (3) mois de la fin de son stage et à jour de toutes ses obligations peut, après examen de son dossier, bénéficier de l'Attestation de fin de stage. A cet effet, il est impératif que sa notice de mémoire, dûment validée, soit considérée comme tenant lieu de son sixième (6^{ème}) rapport semestriel d'activité

Le stagiaire qui remplit les conditions ci-avant annoncées doit faire sa demande de délivrance d'attestation de fin de stage auprès de son Contrôleur national de stage. La demande doit être accompagnée des éléments ci-dessous :

- une copie légalisée du passeport ou de la carte nationale d'identité,
- une de la lettre d'acceptation du stage,
- une copie de la lettre d'inscription à l'Ordre,
- les copies des pages de garde de tous les rapports semestriels de stage,
- la copie de la lettre de validation de sa notice de mémoire (éventuellement),
- les copies de toutes les fiches de JT,
- les preuves de paiement des cotisations annuelles de l'Ordre.

Les Attestations sont délivrées après délibérations des Contrôleurs Nationaux de Stage, réunis à cet effet, au moins quinze (15) jours avant la date limite des inscriptions à l'examen du DECOFI.

L'Attestation de Fin de Stage a une durée de validité de six (06) ans à compter de la date de délivrance.

Article 17 Clause de non-concurrence

À l'issue du Stage d'expertise comptable, l'Expert-comptable et financier stagiaire s'engage pour une durée de cinq (05) ans à ne pas solliciter le personnel qu'il a eu sous sa responsabilité, de même que la clientèle du Maître de Stage.

TITRE II - DU CONTROLE DE STAGE

Conformément au règlement N°03/2020/CM/UEMOA du 26 Juin 2020 instituant un diplôme d'expertise comptable et financière au sein des États membres de l'UEMOA et son règlement d'exécution, le stage est suivi et contrôlé par un Maître de Stage, l'Ordre des Experts des comptables par le biais d'un Contrôleur National de Stage et le CPPC par l'intermédiaire du Contrôleur Régional de Stage.

Chapitre 5 Le suivi du Stage

Article 18 Le Maître de Stage

Le Stage de l'Expert-comptable et financier stagiaire s'effectue sous la supervision d'un Maître de Stage qui doit obligatoirement être :

- un Expert-comptable membre de l'Ordre,
- inscrit depuis au moins trois (03) ans au tableau de l'Ordre des Experts Comptables du Pays concerné.

Dans le cadre du Stage, le Maître de Stage :

- est l'employeur de L'Expert-comptable et financier stagiaire lorsqu'il est en cabinet. A cet effet, il joue un rôle fondamental auprès du stagiaire ; lui montre l'exemple et lui confie des missions en cherchant à les diversifier ;
- est le guide de son stagiaire dans ses travaux, son éthique et son comportement professionnel ;
- vérifie et signe les rapports semestriels d'activités du stagiaire en remplissant toutes les mentions obligatoires requises ;
- contrôle l'assiduité et autorise la participation aux Journées Techniques de son stagiaire,
- s'assure du dépôt dans les délais des rapports semestriels d'activités.

Le nombre d'Experts comptables et financiers stagiaires sous la tutelle d'un Maître de Stage est limité à cinq (05).

Article 19 **L'Ordre National du Pays de Stage**

L'Ordre dans chaque pays membre est chargé d'organiser le suivi administratif, le contrôle du stage, l'organisation des formations conduisant à l'Expertise Comptable et Financière de l'Union (DECOFI).

Il met en place les organes ci-dessous (Commission de Contrôle de Stage, Contrôleur National de Stage) et s'assure de leur opérationnalité.

Article 20 **La Commission de Contrôle de Stage**

Il est institué **une Commission de Contrôle du Stage** au niveau de chaque Ordre. Le Contrôleur National de Stage (CNS) est membre de cette Commission et travaille en étroite collaboration avec le Contrôleur Régional de Stage et les autres Contrôleurs Nationaux de Stage.

La Commission de Contrôle de Stage instruit, pour le compte de l'Ordre, les demandes d'inscription, de suspension, de prolongation, d'invalidation et de radiation des Experts comptables et financiers stagiaires.

La Commission de Contrôle de Stage s'assure du respect des obligations de chaque stagiaire et des Maîtres de stage.

Le contrôle porte sur :

- le respect, par L'Expert-comptable et financier stagiaire, de ses obligations ;
- la qualité et la diversité des travaux professionnels ;
- l'assiduité aux Journées Techniques ;
- le suivi régulier et la validation des E-learning ;
- la transmission régulière, des rapports semestriels dans les conditions prévues à cet effet.

Chapitre 6 Le contrôle du Stage

Article 21 Le Contrôleur National de Stage (CNS)

Le Contrôleur National de Stage doit :

- être à jour de ses cotisations et n'avoir fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire ;
- s'engager à respecter les textes, règlements et procédures organisant le Stage ;
- apporter son expérience qu'il partage avec les Experts comptables et financiers stagiaires qu'il contrôle.

Le contrôle de Stage porte sur :

- l'assiduité, l'éthique et le comportement professionnel des Experts comptables et financiers stagiaires ;
- la qualité et la diversité des travaux professionnels du stagiaire ;
- la participation aux JT.

Le Contrôleur National de Stage (CNS) représente l'Ordre dans la relation tripartite Expert-comptable et financier stagiaire / Maître de Stage / Contrôleur National de Stage (CNS).

Le Contrôleur National de Stage rend compte au Contrôleur Régional de Stage et propose la liste des stagiaires éligibles à la délivrance de l'Attestation de Fin de Stage (AFS).

Il établit un rapport annuel d'activité transmis au Conseil de l'Ordre et au Contrôleur Régional de Stage (CRS).

Article 22 Le Contrôleur Régional de Stage (CRS)

Le Contrôleur Régional de Stage est nommé par le CPPC qui est l'organe chargé de l'organisation du stage conduisant au Diplôme d'Expert-Comptable et Financier de l'Union (DECOFI).

Le Contrôleur Régional de Stage est un membre d'un Ordre des pays de l'UEMOA. C'est une fonction régaliennne.

Le Contrôleur Régional de Stage est souvent sollicité, notamment lors des réunions des Contrôleurs Nationaux de Stage à répondre à des questions touchant le déroulement du Stage ou pour traiter des cas particuliers.

Le Contrôleur Régional de Stage :

- veille à l'harmonisation des modalités de déroulement du Stage dans les différents pays ;
- convoque et préside les réunions périodiques des Contrôleurs Nationaux de Stage ;
- établit et signe les Attestations de Fin de Stage après visa des Contrôleurs nationaux de Stage ;
- entérine les décisions de suspension, de prolongation, d'invalidation et de radiation des Experts comptables et financiers stagiaires arrêtées en réunion des Contrôleurs nationaux de Stage.

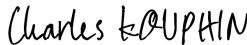
Les Contrôleurs Nationaux de Stage, sous la coordination du Contrôleur Régional de Stage arrêtent les thèmes et calendriers des journées techniques en collaboration avec le Secrétaire permanent du DECOFI.


ONT VALIDE ET SIGNE CE JOUR 14 JUIN 2025, A LOME (TOGO) :


Le Contrôleur Régional de Stage	Monsieur Hamadé OUEDRAOGO
Le Secrétaire Permanent DECOFI	Pr Mouhamed El Bachir WADE
Le Contrôleur National de Stage du Bénin	Monsieur Charles KOUPHIN
Le Contrôleur National de Stage du Burkina Faso	Monsieur Hamadé OUEDRAOGO
Le Contrôleur National de Stage de la Côte d'Ivoire	Madame YAO épouse OHOU Abissa Adja Jeanne/ Monsieur Théodore ORRIA
Le Contrôleur National de Stage du Mali	Monsieur Cheickna DIAWARA
Le Contrôleur National de Stage du Niger	Monsieur Sirage SANI BAKO
Le Contrôleur National de Stage du Togo	Monsieur Moussoulimi ALASSANI
Le Contrôleur National de Stage du Sénégal	Madame Dicko Selly DIOP épouse SECK


Signé par :


8305848D1CC7463...

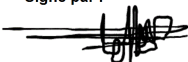
Signé par :

8F17DF95E6484AB...


Signé par :

749E2E01718D4DE...

Signé par :

69186B461A2246D...

Signé par :

7D41453151734C9...

Signé par :

07683D0122514E5...

Signé par :

F23B0CD3847A496...

Signé par :

36A2984776E7438...

DocuSigned by:

0BBC7784B1D2401...

III.ANNEXES

Annexe 1 : Engagement de l'Expert-comptable et financier stagiaire

**Annexe 1 :
ENGAGEMENT DE L'EXPERT-COMPTABLE ET FINANCIER
STAGIAIRE**

ENGAGEMENTS DE L'EXPERT-COMPTABLE ET FINANCIER STAGIAIRE

Je soussigné(e).....

Expert comptable et financier stagiaire, de M. ou Mme.....,
Expert-comptable, après avoir pris connaissance du règlement du stage, de la charte du Stage
d'Expertise Comptable et Financière de l'UEMOA, accepte les obligations qui en découlent,
à savoir :

- être loyal et sincère ;
- participer activement à la vie du cabinet ;
- exécuter les travaux professionnels qui me sont confiés avec diligence et conscience professionnelle ;
- respecter les textes régissant la profession d'Expertise comptable et Financière ;
- participer régulièrement aux Journées Techniques DECOFI ;
- participer régulièrement aux formations organisées par l'Ordre ;
- utiliser tous les moyens informatiques mis à ma disposition pour ma formation en e-learning ;
- respecter mes obligations réglementaires dans les délais requis, telles que remise des rapports semestriels de stage ;
- me rendre aux convocations de mon Contrôleur de Stage ;
- informer l'Ordre de toutes modifications de situation intervenant au cours de mon stage qu'il s'agisse d'une suspension ou reprise de mon stage, d'un changement de Maître de stage, d'un changement d'adresse, etc... ;
- s'engager pour une durée de Cinq (05) ans, à compter de la fin de mon stage, à ne pas solliciter le personnel que j'ai eu sous ma responsabilité, de même que la clientèle de mon Maître de stage.

Cet engagement prend effet de droit, pour compter de la date de mon inscription en qualité d'Expert Comptable et Financier Stagiaire.

Signature :

Le :

(À établir en double exemplaire : pour le Conseil de l'Ordre et pour le signataire)

Annexe 2 : Engagement du Maître de Stage

**Annexe 2 :
ENGAGEMENTS DU MAITRE DE STAGE**

ENGAGEMENTS DU MAÎTRE DE STAGE

Je soussigné(e) Expert-comptable, Maître de stage de M. ou Mme....., inscrit à l'Ordre des Experts-comptables de, après avoir pris connaissance du règlement du stage, de la charte du Stage de l'Expertise comptable et financière de l'UEMOA accepte les obligations qui en découlent, à savoir :

- assumer le suivi pédagogique du stagiaire, lui donner toutes facilités pour suivre les actions de formation obligatoires dont les formations en e-learning ;
- participer à la prise en charge du coût des sessions de formation réglementaires de mon stagiaire ;
- le soutenir par mes conseils et le guider dans ses travaux ;
- lui donner, dans l'ensemble des disciplines professionnelles, la formation qui doit le rendre apte à exercer la profession ;
- le sensibiliser à nos règles d'éthiques et de déontologie ;
- informer l'Ordre de toutes modifications intervenant dans le déroulement du stage ;
- signer et commenter les rapports semestriels;

Signature :

Le :

(À établir en double exemplaire : pour le Conseil de l'Ordre et pour le signataire)

Annexe 3 : Engagements du Contrôleur National de Stage

Annexe 3 :
ENGAGEMENTS DU CONTROLEUR NATIONAL DE STAGE

ENGAGEMENTS DU CONTRÔLEUR NATIONAL DE STAGE

Je soussigné(e) M. ou Mme
Contrôleur National du Stage, après avoir pris connaissance du Règlement du Stage, de la charte du Stage de l'Expertise comptable et financière de l'UEMOA accepte les obligations qui en découlent, à savoir :

- vérifier que les travaux professionnels confiés au stagiaire respectent les attentes et les objectifs généraux du Stage ;
- m'assurer de la participation effective des stagiaires aux Journées Techniques organisées en ligne ;
- m'assurer de la progression des tâches exécutées au cours du stage et de la diversité des missions confiées dans les différents domaines d'intervention de l'Expert-Comptable et du Commissaire aux Comptes ;
- inciter l'Expert comptable et financier stagiaire à respecter ses obligations envers l'Ordre et ses devoirs envers son Maître de Stage ;
- m'assurer que L'Expert-comptable et financier stagiaire a assimilé les règles déontologiques et éthiques édictées par l'Ordre ;
- vérifier que l'Expert-comptable et financier stagiaire a acquis la maturité professionnelle nécessaire à l'exercice de la profession ;
- recevoir et s'entretenir avec l'Expert comptable et financier stagiaire, au moins une fois par an ;
- rendre compte au moins une fois par an au Contrôleur Régional de Stage (CRS) ;
- donner mon avis au Contrôleur Régional de Stage (CRS) sur toute question liée au déroulement du stage.

Signature :

Le :

(A établir en trois exemplaires : pour le Contrôleur régional, le Conseil de l'Ordre et pour le signataire)

Annexe 4 : Formulaire de demande de changement de maître de stage

**Annexe 4 :
FORMULAIRE DE DEMANDE DE CHANGEMENT DE MAITRE DE
STAGE**

FORMULAIRE DE DEMANDE DE CHANGEMENT DE MAITRE DE STAGE

Je soussigné(e).....Expert comptable et financier stagiaire ayant comme Maître de stage M. ou Mme....., Expert-comptable, inscrit à l'Ordre du, après avoir pris connaissance du règlement du stage, de la charte du Stage d'Expertise Comptable et Financière de l'UEMOA, sollicite un changement de Maitre de stage en raison de

Je confirme avoir accompli toutes mes obligations de stage auprès de mon Maitre de stage actuel

Signature de l'Expert-comptable et financier stagiaire :

Date :

Signature du Maître de stage :

Date :

Pièces jointes :

1. La lettre d'acceptation du stage,
2. La lettre d'inscription à l'Ordre,
3. Les copies des pages de garde de mes rapports semestriels de stage,
4. Les copies des fiches de JT déjà suivi

NB : Cette fiche est à établir en double exemplaire : (1) pour le Conseil de l'Ordre et (1) pour le Stagiaire

Annexe 5 : Formulaire de demande de transfert de lieu de stage

Annexe 5 :

FORMULAIRE DE DEMANDE DE TRANSFERT DE LIEU DE STAGE

FORMULAIRE DE DEMANDE DE TRANSFERT DE LIEU DE STAGE

Je soussigné(e).....Expert comptable et financier stagiaire ayant comme Maître de stage M. ou Mme....., Expert-comptable inscrit à l'Ordre, après avoir pris connaissance du règlement du stage, de la charte du Stage d'Expertise Comptable et Financière de l'UEMOA, sollicite mon transfert de stage auprès de l'Ordreen raison de

Je confirme avoir accompli toutes mes obligations de stage auprès de mon Ordre actuel (dépôt de rapports de stage, participation aux JT) au titre de la période de au, soit xxx semestre(s)ⁱ.

Signature de l'Expert-comptable et financier stagiaire :

Date :

Signature du Maître de stage :

Date :

Pièces jointes :

5. La lettre d'acceptation du stage,
6. La lettre d'inscription à l'Ordre,
7. Les copies des pages de garde de mes rapports semestriels de stage,
8. Les copies des fiches de JT déjà suivi

NB : Cette fiche est à établir en double exemplaire : (1) pour le Conseil de l'Ordre et (1) pour le Stagiaire

Annexe 6 : Liste des sanctions

**ANNEXE 6 :
LISTE DES SANCTIONS**

SANCTIONS RELATIVES AUX RETARDS DANS LA PRODUCTION DES RAPPORTS SEMESTRIELS D'ACTIVITE

Nombre de jours de retard à partir de...	1 mois	2 mois	6 mois	1 an	1,5 an	2 ans	2,5 ans	3 ans
Sanctions proposées par la charte	1 ^{er} Avertissement	2 ^{ème} Avertissement	1 JT	2 JT	3 JT	3 JT	3 JT	3 JT

Les retards sont cumulatifs et pourront entraîner les sanctions mentionnées ci-dessus.

Annexe 7 : Règlements

**ANNEXE 7 :
REGLEMENTS**

7.1.
REGLEMENT N°12/2000/CM/UEMOA DU 23 NOVEMBRE 2000
(pour mémoire)

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE

CONSEIL DES MINISTRES



UEMOA

**REGLEMENT N° 1 2./2000/CM/UEMOA
INSTITUANT UN DIPLOME D'EXPERTISE COMPTABLE ET FINANCIERE DANS
L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- VU** le Traité instituant l'UEMOA, en ses articles 6, 16, 20, 21, 43 et 95 ;
- VU** le règlement n°04/96/CM/UEMOA du 20 Décembre 1996 portant adoption d'un référentiel comptable commun au sein de l'UEMOA dénommé Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) ;
- VU** le Règlement n°04/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 instituant un Conseil Permanent de la Profession Comptable dans l'UEMOA ;
- VU** la Directive n°02/97/CM/UEMOA du 28 septembre 1997 portant Création d'un Ordre National des Experts-Comptables et des Comptables Agréés dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- SOUCIEUX** de contribuer à la mise en œuvre du référentiel susvisé ;
- SOUCIEUX** de contribuer à l'harmonisation effective des conditions d'exercice de la profession comptable et à l'application effective de la liberté d'établissement des ressortissants des Etats membres dans tous les pays membres de l'Union ;
- CONVAINCU** qu'à cet effet, il est nécessaire de mettre en place un programme de formation théorique et technique approfondie en comptabilité et gestion financière et des examens conduisant à un Diplôme régional d'Expertise Comptable et Financière au sein de l'UEMOA, pour doter les Entreprises, les Cabinets et les Administrations financières des Etats membres de cadres de niveau homogène formés en référence aux standards internationaux, capables d'impulser, d'accompagner et de faire aboutir les réformes économiques et financières initiées dans l'UEMOA ;
- SUR** proposition de la Commission de l'UEMOA ;
- VU** l'avis en date du 17 novembre 2000, du Comité des Experts ;

ADOpte LE PRESENT REGLEMENT

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier :

Aux fins du présent règlement, on entend par :

CAMES : Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur

CESAG : Centre Africain d'Etudes Supérieures en Gestion ;

Commission : Commission de l'Union, prévue à l'article 26 du Traité de l'UEMOA ;

CPPC : Conseil Permanent de la Profession Comptable, prévu par le Règlement n° 04/97 susvisé ;

CREFEFCF : Commission Régionale pour la Formation des Experts Comptables et Financiers dont les attributions sont définies dans le présent Règlement.

DECOFI : Diplôme d'Expertise Comptable et Financière ;

DESCOGEF : Diplôme d'Etudes Supérieures de Comptabilité et Gestion Financière, ouvrant l'accès au stage professionnel d'expert comptable et financier.

EPECFA : Examen Préliminaire aux Etudes Comptables et Financières Approfondies, ouvrant droit à l'entrée au programme de formation théorique et technique approfondie.

Etat membre : Tout Etat partie au traité de l'UEMOA tel que prévu par son préambule ;

Ordre : Ordre National des Experts Comptables et des Comptables Agréés de chaque Etat membre (ONECCA), prévu par la Directive n° 02/97 susvisé ;

Profession Comptable : Experts Comptables et Comptables Agréés ;

STAGE : Stage professionnel d'expert comptable d'une durée de trois (3) années, précédant l'examen final du Diplôme d'Expertise Comptable et Financière.

Union : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine(UEMOA) .

Article 2 :

Il est institué au sein de l'UEMOA, un ensemble coordonné d'examens, de diplômes et de stage conduisant à la délivrance du « Diplôme d'Expertise Comptable et Financière (DECOFI) », selon le cursus ci-après :

- un cycle de « Formation théorique et technique approfondie » d'une durée d'une année, ouvert aux titulaires d'un diplôme de 2^{ème} cycle universitaire ou d'un diplôme reconnu équivalent, dans les conditions fixées par les articles 4 à 9 du présent Règlement. Le cycle est sanctionné par un « Diplôme d'Etudes Supérieures de Comptabilité et Gestion Financière (DESCOGEF) » conformément aux articles 10 à 14 ci-après ;
- l'accomplissement d'un stage professionnel de trois années dans les conditions prévues aux articles 16 à 27.
- un diplôme final appelé « Diplôme d'Expertise Comptable et Financière (DECOFI) » décerné aux candidats qui, après validation de leur stage professionnel, ont subi avec succès les épreuves d'un examen final, prévu aux articles 28 à 35 ci-après.

Article 3 :

Il est institué pour la gestion du cursus, une commission dénommée Commission Régionale pour la Formation des Experts Comptables et Financiers (CREFEFCF), dont le rôle et la composition sont définis aux articles 37 et 38 du présent Règlement.

CHAPITRE 2 : DU CYCLE DE FORMATION THEORIQUE ET TECHNIQUE APPROFONDIE

Article 4 :

Il est institué au CESAG ainsi que dans les établissements d'enseignement supérieur agréés à cet effet par la CREFEFCF, un cycle de formation, d'une durée d'une année universitaire, destiné à assurer aux étudiants ou auditeurs, la préparation du Diplôme d'Etudes Supérieures de Comptabilité et Gestion Financière (DESCOGEF).

Article 5 :

L'accès à ce cycle est ouvert, après examen subi avec succès, à tous les titulaires d'un diplôme de 2^{ème} cycle de l'Enseignement supérieur ou tout titre reconnu équivalent par le CAMES.

Sont dispensés de cet examen, les titulaires d'un diplôme de 2^{ème} cycle, ou d'un titre équivalent, selon les dispositions de l'article 7.

Article 6 :

L'examen prévu à l'article 5 ci-dessus, intitulé « Examen Préliminaire aux Etudes Comptables et Financières Approfondies » (EPECFA), comporte cinq épreuves écrites :

- Epreuve 1 : Comptabilité générale et analyse financière
- Epreuve 2 : Economie et Gestion d'entreprise
- Epreuve 3 : Droit
- Epreuve 4 : Méthodes quantitatives et Informatique
- Epreuve 5 : Anglais

Les épreuves 1, 2, 3, et 4 durent, chacune, quatre (04) heures et sont affectées, du coefficient 2, pour les épreuves 1 et 2 ; du coefficient 1, pour les épreuves 3 et 4. Une note inférieure à 6 sur 20 à une de ces épreuves est éliminatoire.

L'épreuve d'anglais dure trois (03) heures, elle est affectée du coefficient 1 et ne comporte pas de note éliminatoire.

Sont déclarés admis, les candidats ayant obtenu la moyenne générale de 10 sur 20 à l'issue des cinq épreuves, sans note éliminatoire.

Une attestation de réussite est délivrée par le Directeur Général du CESAG.

Les programmes de ces épreuves et les volumes horaires indicatifs de préparation à ces épreuves figurent dans l'annexe jointe au présent Règlement.

Article 7 :

Sont dispensés de l'EPECFA, les titulaires d'une Maîtrise des Sciences et Techniques Comptables et Financières (MSTCF) d'un Etat de l'UEMOA ou d'un diplôme admis comme équivalent à la MSTCF par le CAMES ;

Sont également dispensés, les titulaires d'un des diplômes ou titres ci-après :

- a) Diplôme d'Audit International et Contrôle du CESAG
- b) Diplôme de l'Institut Supérieur de Comptabilité de l'Institut National Polytechnique Houphouët-Boigny de Yamoussoukro (INPHB, ex-INSET) ; l'INSET d'Abidjan;
- c) Diplôme Supérieur de Comptabilité (Sénégal) ;
- d) Maîtrise de Sciences Economiques option Gestion des Entreprises des universités de l'UEMOA ;
- e) Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) Audit et Contrôle de Gestion des Universités de l'UEMOA ;
- f) Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) de Gestion d'Entreprise et Comptabilité des Universités de l'UEMOA ;
- g) Diplôme des Ecoles Supérieures de Commerce de d'Administration des Entreprises, option Finance-Comptabilité, équivalent à BAC+4 ;
- h) Diplôme d'Etudes Comptables et Financière (DECF) délivré par l'Etat français ou Diplôme d'Etudes Comptables Supérieures (DECS) ancien régime (France) ;

- i) Diplôme d'Etudes Supérieures Comptables et Financières (DESCF) délivré par l'Etat français ;
- j) Diplôme d'Etudes Financières et Comptables (DEFC) ou Certificat du 2^{ème} cycle de l'Institut National des Techniques Economiques et Comptables (INTEC) ou Diplôme de l'INTEC (régime 1981) ou Diplôme d'Etudes Supérieures délivré par l'INTEC (France) ;
- k) Maîtrise de Sciences et Techniques Comptables et Financières (MSTCF) des Universités et Instituts français ;
- l) Agrégation du second degré des Techniques économiques de gestion ou d'Economie et Gestion option B (France) ;
- m) Certificat Supérieur de l'Expertise Comptable (ancien régime).

Sont également dispensés de l'EPECFA les titulaires des titres ou diplômes (d'origine anglo-saxonne ou autres) retenus par la Commission Régionale pour la Formation des Experts Comptables et Financiers (CREFECF), instituée par l'article 3 du présent Règlement.

Article 8 :

Les enseignements du cycle de formation théorique et technique approfondie sont organisés :

- sous forme de in situ d'un volume de 800 heures, dans un ou plusieurs sites ;
- le cas échéant sous forme d'enseignement à distance.

Leur objet est de préparer les candidats à l'examen du DESCOGEF.

Article 9 :

Les sujets des cinq épreuves de l'examen préliminaire, organisé chaque année dans tous les Etats membres de l'UEMOA, sont choisis par le jury dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

- a) Un Expert Comptable, représentant le Conseil Permanent de la Profession Comptable (CPPC) ;
- b) Cinq enseignants assurant des cours d'enseignement supérieur dans les disciplines comptable, financière, juridique et de gestion ;
- c) Deux experts comptables inscrits à l'Ordre ;
- d) Un diplômé d'expertise comptable salarié d'entreprise.

Le Président du jury, choisi parmi les enseignants de rang magistral, et les autres membres du jury sont nommés, pour trois années, par le Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission de l'UEMOA, après avis conforme de la CREFECF.

A titre transitoire, le jury de la première session de l'examen, et, le cas échéant, de la seconde, sera proposé par le Directeur Général du CESAG, dans la composition sus-indiquée.

Après avis des autres membres du jury, le Président nomme pour chaque session, des membres associés, chargés d'assister les membres du jury, parmi des enseignants et des experts comptables.

CHAPITRE 3 : DU DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES DE COMPTABILITE ET GESTION FINANCIERE (DESCOGEF)

Article 10 :

Délivré à l'issue de la formation théorique et technique approfondie au niveau d'un troisième cycle d'enseignement supérieur en matière comptable et financière, le DESCOGEF est décerné aux candidats ayant obtenu, sans note éliminatoire, la moyenne générale de 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves de l'examen.

Article 11 :

Peuvent être candidats les personnes ayant subi avec succès les épreuves de l'EPECFA, ainsi que les titulaires des diplômes ou titres admis en dispense de l'EPECFA, visés à l'article 7 du présent Règlement.

Article 12 :

L'examen comporte deux séries d'épreuves, organisées de façon successive, dans une même session.

Première série, de sept épreuves écrites :

1. Comptabilité financière approfondie et comptabilité des sociétés ;
2. Comptabilité des groupes ; audit ;
3. Management et Contrôle de gestion ;
4. Techniques et gestion financière ;
5. Droit des Affaires ; fiscalité ;
6. Mathématiques appliquées, Informatique ;
7. Anglais.

Chaque épreuve, d'une durée de quatre (04) heures est affectée du coefficient 1, toute note inférieure à 6 sur 20 étant éliminatoire, sauf pour l'épreuve d'anglais.

Deuxième série de trois épreuves dites de synthèse

8. Techniques comptables et financières et problèmes juridiques ;
9. Techniques comptables et financières et problèmes de gestion ;
10. Grand oral.

Chacune des épreuves est affectée d'un coefficient 2. Toute note inférieure à 8 est éliminatoire. La durée des épreuves écrites est de 5 heures. La durée de l'épreuve orale est de 45 minutes environ, précédées de deux heures de préparation.

Les programmes des épreuves et les volumes horaires indicatifs de préparation à ces épreuves figurent dans l'annexe jointe au présent Règlement.

Article 13.

Les épreuves sont subies par les candidats au cours d'une même session annuelle.

Toutefois, en cas d'échec, le candidat conserve, pour les quatre années suivant celle de son obtention, le bénéfice de la ou des épreuves pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20. Le candidat peut renoncer, explicitement et définitivement, à ce bénéfice pour chacune des épreuves dans lesquelles il a obtenu 10 sur 20 ou plus.

Article 14.

Les sujets des épreuves sont choisis par le jury dont la composition est ainsi fixée :

- (a) un Commissaire du gouvernement auprès de l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés d'un Etat membre ;
- (b) deux Experts Comptables représentant le CPPC ;
- (c) six Professeurs ou Maîtres de conférences de l'Enseignement Supérieur ;
- (d) deux Experts Comptables, inscrits à l'Ordre National des Experts-Comptables et Comptables-Agréés d'Etats membres;
- (e) deux diplômés d'expertise comptable, salariés d'entreprise.

Les membres du jury sont nommés, pour trois (03) années, par le Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission de l'UEMOA, après avis conforme de la CREFECF.

Le président du jury est nommé, parmi les enseignants de rang magistral.

A titre transitoire, le jury de la première session du DESCOGEF sera proposé par le Directeur Général du CESAG, dans la composition sus-indiquée.

Après avis des autres membres du jury, le Président nomme, pour chaque session annuelle et pour autant que de besoin, des membres associés, chargés d'assister les membres du jury, et choisis parmi des enseignants ou des professionnels experts comptables libéraux ou salariés.

Article 15 :

Le DESCOGEF est signé par le Président du Conseil des Ministres. Les attestations de diplômes sont délivrées, par le Directeur Général du CESAG.

CHAPITRE 4 : DU STAGE PROFESSIONNEL

Article 16:

Sont admis à accomplir le stage, les candidats titulaires du DESCOGEF créé par le présent Règlement.

Article 17.

La durée du stage est de trois ans. Elle peut être prolongée pour trois (03) ans au maximum.

Le stage peut être suspendu, jusqu'à concurrence de deux (02) années, par périodes ne dépassant pas douze mois chacune.

Les prolongations et suspensions visées aux alinéas ci-dessus sont accordées, sur demande du stagiaire, par le CPPC.

Exceptionnellement, la durée du stage peut être réduite d'une année en faveur de stagiaires justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins quatre années à un niveau de qualification élevée dans un cabinet d'expert-comptable, une entreprise ou une organisation. Cette demande de réduction de la durée du stage doit être présentée, avant le début dudit stage, au CPPC, qui instruit le dossier et prend la décision.

La réduction de la durée du stage ne pourra plus être accordée après le 31 décembre 2005.

Article 18 :

Le stage professionnel de l'expertise comptable et financière consiste en l'exécution de travaux professionnels dans un cabinet d'expert-comptable ou, pour partie, dans une entreprise ou une organisation agréée à ce titre.

Parallèlement à ces travaux, le stagiaire doit suivre des modules d'appui professionnel, dans les conditions générales fixées à l'article 25 ci-dessous.

Article 19:

La durée hebdomadaire de travail du stagiaire est la durée légale en vigueur dans l'Etat et dans la profession. Toutefois, le stagiaire bénéficiera d'un aménagement d'emploi du temps lui permettant de suivre les modules d'appui professionnel et de préparer l'examen final du DECOFI.

Article 20 :

La durée du stage peut être réduite à 15 heures hebdomadaires, ou à 600 heures par an pour :

- les salariés exerçant des fonctions de directeur ou de chef de comptabilité au sein d'entreprises ou d'organisations d'une taille relativement importante ;
- les enseignants permanents de l'enseignement supérieur ou du second degré, exerçant leur profession dans les disciplines comptable, financière, de gestion, juridique et informatique.

La décision d'octroi du stage à temps partiel est prise par le CPPC sur demande motivée du stagiaire. Elle implique une durée totale du stage minimale de trois ans, qui peut être portée à quatre ou à cinq ans par le CPPC, en fonction des éléments du dossier.

Article 21 :

Les stagiaires portent le titre de « Stagiaire expert comptable et financier » et sont inscrits en cette qualité au Tableau annexe de l'Ordre. Ce titre ne peut être abrégé dans son utilisation externe.

Les obligations professionnelles et déontologiques des stagiaires, autres que celles mentionnées dans le présent Règlement sont précisées par le CPPC et par les Ordres nationaux.

Article 22 : Le stage peut être effectué :

- pour sa totalité, dans un cabinet d'expertise comptable individuel ou une société d'expertise comptable inscrit à l'Ordre dans l'un des Etats de l'Union;
- pour une durée maximale de deux années dans un cabinet d'expertise comptable sis hors de l'Union et inscrit à l'organisation nationale professionnelle; cette durée est limitée à une année pour les bénéficiaires des dispositions de l'article 20 ;
- pour une durée maximale d'un an, dans les services comptables ou financiers d'une entreprise dont la comptabilité est contrôlée par un membre de l'Ordre, les services comptables d'une banque ou d'une entreprise d'assurances, dans les services comptables ou financiers, d'une organisation ou d'une administration agréée à ce titre par la CREFECF dont la création est prévue à l'article 3 du présent Règlement.

Article 23 :

Chaque stagiaire est placé sous la tutelle d'un « maître de stage », Expert Comptable inscrit à l'Ordre, qui :

- définit et oriente les travaux professionnels confiés au stagiaire , en s'assurant qu'ils recouvrent aussi complètement que possible le champ des activités normales d'un expert comptable et financier ;
- le conseille dans ces travaux, s'assure de leur qualité et de la fidélité des rapports périodiques transmis au contrôleur du stage désigné par l'Ordre.

Article 24 :

Le CPPC organise, avec les Ordres nationaux des Experts Comptables, le Contrôle des stages.

A cet effet, il :

- nomme un Contrôleur régional du stage, relayé au plan national par un Contrôleur national du stage ;
- arrête la liste des experts comptables habilités à recevoir des stagiaires ;

- définit les obligations respectives des stagiaires et des maîtres de stage ;
- décide des modules d'appui professionnel proposés aux stagiaires, et de leur calendrier.

Article 25 :

Les modules d'appui professionnel mis en place au niveau régional, et agréés par la CREFECF ont pour objet de compléter et d'approfondir la formation des stagiaires :

Tout stagiaire doit participer à, au moins, 200 heures de formation de ce type la première année du stage, 150 heures la deuxième, 100 heures la troisième année, ou à un volume équivalent d'enseignement à distance.

Article 26 :

Le stagiaire doit tenir à jour un dossier du stage synthétisant les travaux qu'il a effectués et les missions auxquelles il a participé.

Il doit établir, à la fin de chaque semestre, une fiche d'activité qui, après commentaires et visa du maître de stage, est transmise au Contrôleur de stage.

En seconde et troisième années, le stagiaire doit, en outre, présenter tous les six mois une étude sur un cas pratique qu'il a rencontré ou, pour l'une de ces quatre études, son projet de mémoire.

Dans le cas d'un stage réduit à deux années, prévu à l'article 18, les deux années sont considérées comme deuxième et troisième années d'un stage normal.

Article 27 :

Une attestation de validation de stage est délivrée par le Contrôleur régional aux personnes ayant terminé leur stage, ou se situant à trois mois de la fin du stage et à jour de toutes leurs obligations.

Le stagiaire qui a achevé la période de stage, mais se voit refuser l'attestation de validation pour absence ou insuffisance intrinsèque des fiches d'activité et des études semestrielles, peut demander à être maintenu inscrit comme stagiaire au tableau annexe pour une durée ne pouvant excéder deux (02) années. Si, à l'issue de cette (ou de ces) période(s) supplémentaire(s) la situation n'a pas été régularisée, le stage n'est pas validé.

CHAPITRE 5 : DU DIPLOME D'EXPERTISE COMPTABLE ET FINANCIERE

Article 28 :

L'inscription à l'examen final du DECOFI est subordonnée à la présentation de l'attestation de validation de stage prévue à l'article 27 du présent Règlement.

Article 29:

L'examen final comporte une session annuelle de quatre épreuves :

1. Rédaction et soutenance d'un mémoire ;
2. Epreuve écrite : Audit contractuel et Contrôle légal des comptes ;

3. Epreuve orale : Grand oral professionnel ;

4. Epreuve orale d'anglais.

Chacune des épreuves 1, 2 et 3 est affectée du coefficient 2 et l'épreuve 4 du coefficient 1. Une note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire dans les trois premières épreuves. Les candidats peuvent renoncer explicitement et définitivement au bénéfice du report de note pour chacune des épreuves dans lesquelles ils ont obtenu 10 sur 20 ou plus.

Les quatre épreuves sont normalement subies au cours d'une même session à l'issue de laquelle sont déclarés reçus les candidats ayant obtenu une moyenne générale de 10 sur 20, sans note éliminatoire.

Toutefois, un candidat peut demander à ne subir, dans un premier temps, que les épreuves 2, 3 et 4 et à différer l'épreuve 1 au cours de l'une des deux sessions suivantes ; sa moyenne est alors calculée sur les quatre notes obtenues comme s'il s'agissait d'une seule et même session.

Les candidats n'ayant pas obtenu la moyenne générale de 10 sur 20 ou ayant une ou deux notes éliminatoires conservent la ou les notes égale(s) ou supérieure(s) à 10 sur 20 pour les cinq sessions suivant la date à laquelle elles ont été obtenues. Lorsqu'un candidat a obtenu et a décidé de conserver, une ou deux notes égale(s) ou supérieure(s) à 10 sur 20, il doit subir les deux ou les trois épreuves manquantes au cours d'une même session. En cas de nouvel échec il conserve, le cas échéant, la ou les nouvelles notes égale(s) ou supérieure(s) à 10 sur 20 pour les cinq sessions suivantes. Il peut renoncer à ce bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa 2 précédent.

Article 30 :

La rédaction et la soutenance du mémoire doivent permettre de s'assurer que le candidat a acquis une aptitude à analyser ou à traiter des situations et des cas professionnels avec méthode, rigueur et esprit critique et qu'il est capable de présenter et de défendre son approche et ses conclusions devant un jury.

Le sujet du mémoire porte sur un problème de gestion, au sens le plus large, relevant de l'une ou de plusieurs des activités de l'expert comptable et financier. Il doit être proposé à l'agrément du jury au moins huit mois avant la date d'ouverture de la session de soutenance du mémoire ; la proposition comporte le titre du mémoire, un plan détaillé, en deux ou trois pages, une bibliographie liée directement au cœur même du sujet, ainsi qu'une note de présentation du projet, d'environ trois pages.

L'agrément du sujet du mémoire est accordé pour une période de trois ans. Si le mémoire n'est pas déposé dans ce délai, un nouvel agrément devra être demandé.

La réponse du jury à la demande d'agrément peut être :

- l'acceptation du projet ;
- l'acceptation avec demande de modifications ;
- le refus du projet.

La soutenance orale du mémoire, d'une durée d'une heure environ, a lieu devant deux membres du jury visé à l'article 34 et qui attribuent une note globale à l'ensemble « Mémoire et Soutenance ».

Article 31 :

L'épreuve écrite d'Audit contractuel et Contrôle légal des comptes, d'une durée de six heures, est destinée à tester l'aptitude des candidats à appliquer les connaissances théoriques et techniques acquises pendant la formation à la pratique du contrôle des comptes.

Article 32 :

Le grand oral professionnel consiste en un entretien, d'une durée d'une heure environ, entre le candidat et deux membres du jury, différents des deux examinateurs du mémoire du candidat visés à l'article 30 ci-dessus.

La discussion se rattache, pour partie, aux missions effectuées par le candidat durant son stage ; elle porte aussi sur d'autres domaines, en relation avec le champ des activités de l'expertise comptable et financière et avec les règles déontologiques et professionnelles.

Article 33 :

L'épreuve orale d'anglais, d'une durée de 30 minutes environ, est subie devant deux examinateurs, dont un professeur d'anglais. Elle porte sur des questions d'ordre économique, juridique ou de gestion. Elle a pour objet de vérifier l'aptitude du candidat à comprendre et à utiliser la langue anglaise en tant que langue des affaires.

Article 34 :

Les sujets des épreuves de l'examen final sont choisis par le jury du DECOFI, dont la composition est ainsi fixée :

- a) un Commissaire du gouvernement auprès de Conseils de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés ;
- b) trois experts comptables, représentant du CPPC ;
- c) six Professeurs ou Maîtres de conférences ;
- d) deux experts comptables exerçant la profession libérale ;
- e) un diplômé d'Expertise Comptable salarié d'entreprise.

Les membres du jury sont nommés pour trois (3) ans, par le Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission de l'UEMOA, après avis conforme de la CREFECF.

Le président du jury est nommé, pour trois ans, par le Conseil des Ministres, parmi les enseignants de rang magistral.

Après avis des autres membres du jury, le Président nomme, pour chaque session, des membres associés, chargés d'assister les membres du jury, parmi des enseignants et des experts comptables.

Article 35 :

Le DECOFI est signé par le Président du Conseil des Ministres et les attestations de diplôme, délivrées par le Directeur Général du CESAG.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 36 :

Toutes les épreuves écrites des examens de l'expertise comptable et financière, de l'EPECFA au DECOFI, font l'objet de deux corrections parfaitement indépendantes, après que les copies aient été rendues anonymes.

La note attribuée à chaque copie est la moyenne des deux notes obtenues de la double correction.

Toutefois, lorsque les deux notes attribuées diffèrent d'au moins 4 points sur 20, une troisième correction est opérée, le correcteur étant tenu dans l'ignorance des deux premières notes. La note finale attribuée est la moyenne des deux notes les plus rapprochées, ou la note centrale en cas de parfaite symétrie des deux notes extrêmes.

Article 37 :

La Commission Régionale pour la Formation des Experts Comptables et Financiers (CREFEFCF), instituée à l'article 3 du présent Règlement, donne des avis au Conseil des Ministres sur l'ensemble du système de formation et d'examens de l'expertise comptable et financière.

Elle a un rôle consultatif en matière de :

- conception générale du système ;
- désignation des membres des jurys ;

Elle décide :

- de la création, suppression, aménagement d'épreuves ;
- de l'agrément des établissements d'enseignement supérieur, conformément à l'article 4 du présent Règlement ;
- du calendrier des examens ;
- de la mise à jour et révision des programmes ;
- de la modification de coefficients ou de modalités d'examen ;
- de l'examen des dispenses d'épreuves
- des modalités générales du stage et des modules d'appui professionnel ;
- de l'élaboration et mise à jour de la liste des administrations et des organisations à finalité économique habilitées pour l'accueil de stagiaires experts comptables et financiers pour la partie du stage effectuée en entreprise

Pour son fonctionnement, la CREFEFCF, se dote d'un règlement intérieur.

Article 38 :

La CREFECF est composée des membres suivants, nommés par le Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission de l'UEMOA :

- le représentant des Ministres chargés de l'Enseignement supérieur des Etats de l'Union ;
- le Commissaire du gouvernement près le Conseil de l'Ordre d'un Etat membre ;
- le représentant des Ministres de la Justice des Etats membres de l'Union ;
- le Président de la Commission de l'UEMOA ou son représentant ;
- les présidents des jurys du DESCOGEF et du DECOFI ;
- le Directeur Général du CESAG ou son représentant ;
- le Président du CPPC ;
- trois experts comptables désignés par le CPPC ;
- le Président du Comité des Experts statutaire de l'UEMOA, représentant le Président du Conseil des Ministres ;
- deux Diplômés d'expertise comptable, salariés d'entreprise ;
- cinq Professeurs ou Maîtres de conférences de l'Enseignement Supérieur, dont deux enseignants au CESAG ;
- le représentant du CAMES.

Article 39:

A titre transitoire, le CESAG fixe le calendrier et les périodes retenues pour les examens à organiser en 2001 et 2002.

Article 40 :

La présidence de la CREFECF est assurée par le représentant des Ministres chargés de l'enseignement supérieur et le secrétariat, par le CESAG qui pourvoit à l'organisation de ses réunions.

Article 41 :

Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le .22 Novembre 2000

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président

Makhtar DIOP

7.2.

REGLEMENT N°03/2020/CM/UEMOA DU 26 JUIN 2020



**REGLEMENT N° 03/2020/CM/UEMOA
INSTITUANT UN DIPLOME D'EXPERTISE COMPTABLE ET FINANCIERE AU
SEIN DES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA),**

- VU** le Traité modifié de l'UEMOA ;
- VU** le Protocole additionnel N°II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, modifié ;
- VU** le Règlement n°04/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 instituant un Conseil Permanent de la Profession Comptable dans l'UEMOA, modifié ;
- VU** le Règlement n°05/2006/CM/UEMOA du 02 mai 2006 relatif à la libre circulation et à l'établissement des experts-comptables et comptables agréés ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA ;
- VU** le Règlement n°02/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 instituant un Conseil Comptable Ouest Africain dans l'Union Economique et Monétaire Ouest africaine ;
- VU** la Directive n°02/97/CM/UEMOA du 28 septembre 1997 portant création d'un Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- VU** la Directive n° 03/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 portant adoption du système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans les Universités et établissements d'enseignement supérieur au sein de l'UEMOA ;
- Soucieux** de contribuer à la mise en œuvre du référentiel comptable commun au sein de l'UEMOA, le système comptable OHADA ;

Soucieux	de contribuer à l'harmonisation effective des conditions d'exercice de la profession comptable et à l'application effective de la liberté d'établissement des ressortissants de l'Union dans tous ses Etats membres ;
Convaincu	de la nécessité de réformer le dispositif régissant le programme de formation théorique et technique approfondie en comptabilité et gestion financière et des examens conduisant au Diplôme d'Expertise Comptable et Financière au sein de l'UEMOA ;
Notant	le manque de précision du financement du dispositif tel que prévu par le Règlement n°12/2000/CM/UEMOA du 22 novembre 2000 instituant un Diplôme d'Expertise Comptable et Financière (DECOFI) dans l'UEMOA, ainsi que les évolutions intervenues depuis l'adoption du système Licence, Master, Doctorat (LMD) comme norme d'organisation de l'enseignement supérieur ;
Désireux	de pallier ces insuffisances et d'instituer au sein de l'UEMOA un ensemble coordonné de diplômes et un stage professionnel conduisant à la délivrance du DECOFI au sein de l'UEMOA conformément aux standards internationaux de formation dans le domaine comptable et financier ;
Tenant compte	des conclusions de la réunion des Ministres en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique des Etats membres de l'Union, tenue le 18 octobre 2018 à Ouagadougou ;
Sur	proposition de la Commission de l'UEMOA ;
Après	avis du Comité des Experts Statutaires, en date du 19 juin 2020 ;

ADOpte LE PRESENT REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier :

Aux fins du présent Règlement, on entend par :

BCEAO	: Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
CAMES	: Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur ;
CCOA	: Conseil Comptable Ouest-Africain ;
CESAG	: Centre Africain d'Etudes Supérieures en Gestion ;

CPPC	: Conseil Permanent de la Profession Comptable, institué par le Règlement n°04/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 susvisé ;
CREFEFCF	: Commission Régionale pour la Formation des Experts Comptables et Financiers dont les attributions sont définies dans le présent Règlement ;
CREPMF	: Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers ;
DECOFI	: Diplôme d'Expertise Comptable et Financière ;
DECOGEF	: Diplôme d'Etudes de Comptabilité et Gestion Financière ;
DESCOGEF	: Diplôme d'Etudes Supérieures de Comptabilité et Gestion Financière ;
Etat membre	: Tout Etat partie au Traité modifié de l'UEMOA tel que prévu par son Préambule ;
Jury	: Jury des examens du cursus DECOFI ;
Ordre	: Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés de chaque Etat membre (ONECCA), prévu par la Directive n° 02/97/CM/UEMOA du 28 septembre 1997, susvisée ;
Stage	: Stage professionnel d'expert-comptable et financier, précédant l'examen final du Diplôme d'Expertise Comptable et Financière (DECOFI) ;
Union	: Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Article 2 :

Il est institué, au sein de l'UEMOA, un ensemble coordonné de diplômes et un stage professionnel, conduisant à la délivrance du Diplôme d'Expertise Comptable et Financière, en abrégé DECOFI, selon le cursus ci-après :

- un cycle de formation à la profession comptable et financière, d'une durée de six semestres après le Baccalauréat ou équivalent, sanctionné par un Diplôme d'Etudes de Comptabilité et Gestion Financière, en abrégé DECOGEF, conformément aux articles 4, 5 et 6 ci-après du présent Règlement ;
- un cycle supérieur de formation à la profession comptable et financière d'une durée de quatre semestres, ouvert aux titulaires du DECOGEF ou d'un diplôme reconnu équivalent, dans les conditions fixées par les articles 8 et 15 du présent Règlement, sanctionné par un Diplôme d'Etudes Supérieures de Comptabilité et de Gestion Financière, en abrégé DESCOGEF, conformément aux articles 7 à 9 ci-dessous ;

- l'accomplissement d'un stage professionnel de trois années dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 du présent Règlement ;
- un diplôme final dénommé Diplôme d'Expertise Comptable et Financière, décerné aux candidats qui, après validation de leur stage professionnel, ont subi avec succès les épreuves d'un examen final, prévu aux articles 12 à 14 du présent Règlement.

Article 3 :

Il est institué un dispositif de gestion du cursus, composé :

- d'une Commission Régionale pour la Formation des Experts Comptables et Financiers, CREFECF, dont le rôle et la composition sont précisés aux articles 15 et 16 ci-dessous du présent Règlement ;
- d'un Jury ;
- et d'un Secrétariat Permanent.

CHAPITRE II : DU DIPLOME D'ETUDES DE COMPTABILITE ET GESTION FINANCIERE (DECOGEF)

Article 4 :

Le DECOGEF est un diplôme qui sanctionne un cycle de formation à la profession comptable et financière, organisé en unités d'enseignement d'une durée de six (6) semestres après le Baccalauréat ou un diplôme équivalent.

Il est organisé dans les établissements d'enseignement supérieur de l'espace UEMOA agréés à cet effet par la CREFECF.

Les unités d'enseignement sont définies et approuvées par la CREFECF.

Article 5 :

Les conditions de délivrance des dispenses et équivalences au DECOGEF sont fixées par la CREFECF.

La structure nationale en charge de la délivrance des dispenses et des équivalences délivre, après avis conforme de la CREFECF, la dispense ou l'équivalence.

Article 6 :

Les sujets des épreuves du DECOGEF organisées chaque année dans les Etats membres de l'UEMOA sont choisis par le jury prévu à l'article 17 du présent Règlement.

Les attestations d'obtention du diplôme du DECOGEF sont délivrées par le Président du jury.

Le diplôme délivré est revêtu de la signature du Président du Jury et du Président de la CREFECF.

CHAPITRE III : DU DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES DE COMPTABILITE ET GESTION FINANCIERE (DESCOGEF)

Article 7 :

Le DESCOGEF est un diplôme qui sanctionne un cycle supérieur de formation d'une durée de quatre semestres. Il est organisé dans les établissements d'enseignement supérieur de l'espace UEMOA, agréés à cet effet par la CREFECF.

Article 8:

L'accès à ce cycle est ouvert à tous les titulaires du DECOGEF ou d'un diplôme reconnu équivalent par la CREFECF.

Article 9 :

Le programme de formation menant au DESCOGEF est organisé en unités d'enseignement réparties sur quatre semestres. Les unités d'enseignement sont définies et approuvées par la CREFECF.

Les unités d'enseignement sont validées par une session d'examen organisée par le jury.

Les attestations d'obtention du diplôme du DESCOGEF sont délivrées par le Président du jury.

Le diplôme délivré est revêtu de la signature du Président du Jury et du Président de la CREFECF.

CHAPITRE IV : DU STAGE PROFESSIONNEL

Article 10 :

Sont admis à accomplir le stage les candidats titulaires du DESCOGEF.

Article 11 :

La durée du stage est de trois ans.

Les conditions spécifiques détaillées de déroulement, d'encadrement et de validation du stage professionnel ainsi que les modalités d'enseignement et d'évaluation des modules d'appui professionnel de l'expertise comptable et financière sont définies par règlement d'exécution, sur proposition du CPPC, et après approbation de la CREFECF.

CHAPITRE V : DU DIPLOME D'EXPERTISE COMPTABLE ET FINANCIERE (DECOFI)

Article 12 :

L'inscription à l'examen du DECOFI est subordonnée à la présentation de l'attestation de fin de stage délivrée par le CPPC.

Article 13:

L'examen comporte une session annuelle dont les modalités sont définies par la CREFECF.

Les épreuves d'examens sont définies et approuvées par la CREFECF.

Article 14 :

Les attestations du diplôme du DECOFI sont délivrées par le Président du jury et le Président de la CREFECF.

Le diplôme délivré est revêtu de la signature du Président du Jury et du Président de la CREFECF.

CHAPITRE VI : DU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

Article 15 :

La CREFECF donne ses avis à la Commission de l'UEMOA sur l'ensemble du système de formation et d'examens de l'expertise comptable et financière.

Elle a un rôle exécutif en matière de conception générale du cursus menant au DECOFI.

Elle approuve le dispositif de financement du cursus DECOFI sur proposition du Secrétariat permanent.

Elle décide ou approuve les décisions relatives à :

- l'aménagement et la suppression d'épreuves des examens du cursus, hormis ceux de l'examen du DECOFI pour lequel les projets de création, de suppression ou d'aménagement d'épreuves sont soumis au Conseil Permanent de la Profession Comptable (CPPC) ;
 - la délivrance des autorisations aux établissements d'enseignement supérieur, conformément aux articles 4 et 7 du présent Règlement ;
 - la fixation du calendrier des examens ;
 - la conception, la mise à jour et la révision des programmes ;
 - l'élaboration et la modification de coefficients ou de modalités d'examen ;
 - l'établissement de la liste des dispenses ou des équivalences ;
 - la fixation des notes éliminatoires des épreuves et des modalités de report de notes ;
 - le recrutement du personnel du Secrétariat Permanent ;

- tout autre sujet ayant généralement trait à la formation et à l'organisation des examens.

Pour son fonctionnement, la CREFECF se dote d'un règlement intérieur.

Article 16 :

La CREFECF est constituée de membres de droit permanents et de membres tournants. Les membres de droit permanents sont : la Commission de l'UEMOA, la BCEAO, le CREPMF et le CESAG.

Elle est composée de onze (11) membres nommés par le Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission de l'UEMOA pour une durée de cinq (05) ans renouvelable une fois. Toutefois, quatre des membres tournants sont remplacés obligatoirement au terme de la première mandature, selon des modalités précisées dans le Règlement intérieur de la CREFECF.

La composition de la CREFECF est la suivante :

1. un représentant de la Commission de l'UEMOA ;
2. un représentant de la BCEAO ;
3. un représentant du CREPMF ;
4. un représentant du CESAG ;
5. le Président du jury du cursus ;
6. un expert-comptable représentant le CPPC ;
7. un expert-comptable représentant le CCOA ;
8. deux enseignants de rang magistral en sciences de gestion dont un désigné par les Ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche des Etats membres de l'UEMOA et le second par le CAMES ;
9. deux représentants des établissements autorisés à dispenser la formation.

La présidence de la CREFECF est assurée par le représentant des Ministres chargés de l'enseignement supérieur et la vice-présidence par un expert-comptable.

Le Secrétaire Permanent du DECOFI et le Vice-Président du jury du cursus sont membres de la CREFECF à titre d'observateur.

Article 17 :

Il est institué un jury de sept (7) membres, compétent pour l'ensemble des examens du cursus de formation à l'expertise comptable dans l'espace UEMOA.

La composition du jury est ainsi fixée :

- (a) trois (3) Experts Comptables diplômés désignés par le CPPC ;
- (b) quatre (4) enseignants de rang magistral, dont au moins un professeur titulaire, désignés par la CREFECF.

La présidence du jury est assurée par un enseignant de rang magistral et la vice-présidence par un expert-comptable. Les membres du jury sont nommés pour un

mandat de trois (03) ans renouvelable une fois, par voie de décision de la Commission de l'UEMOA. Les deux tiers des membres du jury sont remplacés obligatoirement au terme de la première mandature.

Le jury est compétent pour :

- la sélection des candidats ;
- le choix des sujets des examens ;
- l'organisation des examens ;
- la supervision des corrections et la proclamation des résultats.

Après avis des autres membres du jury, le Président nomme, pour chaque session annuelle et pour autant que de besoin, des membres associés, chargés d'assister les membres du jury, et choisis parmi des enseignants et des professionnels experts comptables libéraux ou salariés.

Les modalités de fonctionnement du jury sont précisées dans un règlement intérieur approuvé par la CREFECF.

Les conditions de déroulement de chacune des épreuves sont définies par la charte des examens du cursus, élaborée par le jury des examens du cursus DECOFI et adoptée par la CREFECF.

Article 18 :

Le Secrétariat Permanent prévu à l'article 3 du présent Règlement est chargé de la coordination générale du dispositif institutionnel du cursus DECOFI. Il est dirigé par un Secrétaire Permanent et comprend un personnel administratif et technique nécessaire au bon fonctionnement dudit cursus.

Le Secrétariat Permanent a son siège dans les locaux du CESAG.

Une Décision du Président de la CREFECF précise les attributions du Secrétaire Permanent ainsi que l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat.

Les ressources allouées pour le fonctionnement du cursus sont administrées par le CESAG selon ses règles et procédures administratives, budgétaires et comptables.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 19 :

L'ensemble du système de formation et d'examens du cursus DECOFI de l'UEMOA est financé par des contributions des établissements de formation agréés, des participants aux programmes de formation, des Ordres des Experts Comptables, des bailleurs de fonds nationaux et internationaux ou de toute autre source de financement autorisée par les organes de gouvernance du cursus.

Les modalités de fixation des contributions seront déterminées, après consultations des parties prenantes, par la CREFECF.

Le budget du cursus est proposé par le Secrétaire Permanent et approuvé par la CREFECF.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Règlement n°12/2000/CM/UEMOA du 22 novembre 2000 instituant un Diplôme d'Expertise Comptable et Financière dans l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA).

Article 21 :

La Commission de l'UEMOA est habilitée, en vertu de l'article 24 du Traité modifié de l'UEMOA, à prendre tout règlement d'exécution nécessaire à l'application du présent Règlement.

Article 22 :

Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 26 juin 2020

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président



Sani YAYA

Annexe 8 : Modèle type de Rapport semestriel d'activités

ANNEXE 8 :

MODELE DU RAPPORT SEMESTRIEL D'ACTIVITE

ORDRE NATIONAL DES EXPERTS COMPTABLES ET COMPTABLES AGREES DU (ONECCA)

STAGE D'EXPERTISE COMPTABLE

- RAPPORT SEMESTRIEL D'ACTIVITES
- ETUDE DE CAS PRATIQUE

THEME DE L'ETUDE DE CAS :

- SITUATION PRATIQUE D'AUDIT OU DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
- SITUATION PRATIQUE D'EXPERTISE COMPTABLE
- SITUATION PRATIQUE DE CONSEIL ET AUTRES
- PROJET DE MEMOIRE

- | | |
|------------------------|--|
| 1 ^{ère} ANNEE | 1er SEMESTRE <input type="checkbox"/> |
| | 2 ^{ème} SEMESTRE <input type="checkbox"/> |
| 2 ^{ème} ANNEE | 1er SEMESTRE <input type="checkbox"/> |
| | 2 ^{ème} SEMESTRE <input type="checkbox"/> |
| 3 ^{ème} ANNEE | 1er SEMESTRE <input type="checkbox"/> |
| | 2 ^{ème} SEMESTRE <input type="checkbox"/> |

<u>STAGIAIRE</u>	Nom et Prénoms : Date Inscription :	<u>Observations</u>
<u>MAITRE DE STAGE</u>	Nom et Prénoms : Signature:	<u>Observations</u>

PLAN

1^{ERE} PARTIE : RAPPORT SEMESTRIEL D'ACTIVITES

- 1.1. INTRODUCTION
- 1.2. FICHE SEMESTRIELLE DES HEURES D'INTERVENTION
(VOIR MODELE)
- 1.3. ACTIVITES DU SEMESTRE (COMMENTAIRES DE LA FICHE SEMESTRIELLE
SOUS FORME D'UN TABLEAU RECAPITULATIF DES ACTIVITES EFFECTUEES AU
COURS DU SEMESTRE)
- 1.4. EVALUATION DU MAITRE DE STAGE
(VOIR MODELE)

2^{EME} PARTIE : CAS PRATIQUE : TITRE DU RAPPORT

- 2.1. NOTE DE SYNTHESE
- 2.2. INTRODUCTION
- 2.3. DEVELOPPEMENT DES DIFFERENTES PARTIES
- 2.4. CONCLUSION

- 2.5. ANNEXES (Y COMPRIS BIBLIOGRAPHIE)

1^{ère} Partie : Rapport semestriel d'activités

FICHE SEMESTRIELLE DES HEURES D'INTERVENTION		
Activités	Nb de dossiers	Nb d'heures
1. Travaux de base		
Mission de tenue comptable		
Mission de présentation des comptes		
Total 1		
2. Missions de Conseil		
Assistance et conseil en organisation (procédures administratives et comptables, plan de comptes, etc...)		
Assistance et conseil en matière juridique (secrétariat juridique, restructuration, transmission de patrimoine, etc....)		
Assistance et conseil en matière sociale (bulletins de paie, déclarations sociales...)		
Assistance et conseil en matière fiscale (établissement de déclarations fiscales, déclarations de résultats, etc.....)		
Assistance et conseil en gestion (comptabilité analytique, analyse de coûts, tableaux de bord, études prévisionnelles, ...)		
Assistance et conseil en informatique (implantation de systèmes informatiques, choix de systèmes informatiques, etc...)		
Total 2		
3. Mission d'audit et de commissariat aux comptes		
Orientation et planification de la mission		
Appréciation du contrôle interne		
Contrôle direct des comptes		
Travaux de fin de mission, note de synthèse, examen critique/revue analytique, comptes annuels)		
Expression d'opinion (rapports et attestations)		
vérifications spécifiques du Commissariat aux comptes		
Missions particulières connexes (apports, fusions, procédures d'alerte, etc....)		
Autres (à préciser)		
Total 3		
4 Expertise judiciaire		
5 Gestion du Cabinet		
Propositions de service		
Formation		
Autres activités (à préciser)		
Total 5		
6 Autres travaux (à préciser)		
TOTAL GENERAL		

Observations du maître de stage (obligatoires)

Cachet du
cabinet

Date

Signature du Maître de stage

EVALUATION DU MAITRE DE STAGE

	OUI	NON
I. Déroulement du stage		
<p>Votre stagiaire a-t-il acquis durant le semestre écoulé une expérience suffisante dans les domaines suivants ? :</p> <p>. Audit</p> <p>. Expertise comptable</p> <p>. Missions légales</p> <p>. Apports/ Fusion</p> <p>. Autres</p> <p>. Conseil d'entreprise</p>		
<p>Votre stagiaire a-t-il acquis durant le semestre écoulé une expérience suffisante dans les secteurs suivants ? :</p> <p>. entreprises commerciales</p> <p>. entreprises de services</p> <p>. entreprises industrielles</p> <p>. Banques et assurances</p> <p>. Projets de développement</p> <p>. Autres</p>		
<p>Etes-vous régulièrement tenu informé par le stagiaire du déroulement de son stage et des problèmes éventuellement rencontrés</p>		
II. Formation		
<p>Avez-vous, avec votre stagiaire, évalué de manière critique l'évolution de sa formation au cours du semestre écoulé ?</p>		
<p>Avez-vous donné au stagiaire la formation nécessaire pour l'exécution des missions suivantes :</p> <p>. Audit</p> <p>. Expertise comptable</p> <p>. Missions légales</p> <p>. Apport/ Fusion</p> <p>. Autres</p> <p>. Conseil d'entreprise</p>		
<p>Sinon, commentaire</p>		

III. Responsabilités

L'information reprise dans le rapport d'activités reflète-t-elle réellement le déroulement du stage effectué sous votre responsabilité ? Sinon commentaire		

IV. Conclusions

Etes-vous satisfait du déroulement du stage ?

Recommandations au stagiaire

V. Rubriques à remplir à partir du 2ème rapport d'activités

Avez-vous déjà défini avec votre stagiaire le thème de son mémoire ?		

Considérez vous que votre stagiaire est suffisamment avancé dans la rédaction de son mémoire pour le finaliser d'ici la fin des 3 ans de stage ?		

Le stagiaire a-t-il réalisé, au cours du semestre, les progrès demandés et corrigé les faiblesses éventuelles relevées lors du semestre précédent?		

VI. Appréciation du maître de stage et Signature (obligatoire)

COMMENTAIRES DÉTAILLÉS DE LA FICHE DES HEURES D'INTERVENTION

1. Travaux de base

2. Missions de conseil

3. Missions d'audit et commissariat aux comptes

4. Expertise judiciaire

5. Gestion du cabinet

6. Formations

7. Autres travaux

2^{EME} PARTIE : CAS PRATIQUE : TITRE DU RAPPORT

Le choix de thèmes

Les thèmes étudiés doivent marquer :

- 1) l'évolution de la complexité des questions traitées en cabinet ;
 - 2) l'intérêt pour un lecteur professionnel sur des questions techniques notamment liées à l'actualité ;
 - 3) la diversité sur les questions techniques abordées. L'article 23 du Règlement 12/2000/CM/UEMOA prévoit à ce titre que les travaux exécutés par le stagiaire doivent recouvrir aussi complètement que possible le champ des activités normales d'un Expert Comptable et Financier. Les rapports élaborés par le stagiaire doivent ainsi être diversifiés autant que possible et porter sur divers thèmes :
 - Audit et Commissariat aux comptes,
 - Comptabilités spéciales,
 - Missions particulières d'audit et d'expertise comptable
 - Fiscalité, juridique, social
 - organisation et systèmes d'information
 - ...
 - 4) l'articulation du thème traité avec les travaux réalisés en cabinet
- **La rédaction**
- Le lecteur doit sentir que la rédaction a été un désir de montrer les résultats d'un travail de recherche et non une contrainte administrative.
 - L'écriture doit être souple et conviviale. Un lecteur non averti doit ainsi comprendre au moins la problématique posée et les conclusions.

- **La Note de synthèse**

Un résumé synthétique d'une page au maximum doit être élaboré par le stagiaire afin de dégager les grandes lignes de l'étude de cas traité.

- **L'Introduction**

Les aspects suivants doivent y être développés :

- exposer le contexte professionnel dans lequel l'étude de cas a été traitée,
- poser clairement la problématique de l'étude,

- démontrer l'intérêt du sujet,
- annoncer les différentes parties de l'étude.

- **Illustrations :**

L'examen des questions techniques doit être illustré par des exemples pratiques d'application.

- **Compilation de texte / travail de l'expert**

L'étude de cas ne doit aucunement être une compilation de texte, ni traiter des aspects essentiellement théoriques. Au contraire, elle doit faire ressortir le travail de réflexion du stagiaire fait sur le sujet ainsi que les propositions concrètes de solutions qu'il a élaborées.

- **Conclusions**

Quand l'étude de cas conduit à des arbitrages sur les solutions proposées, le stagiaire doit clairement montrer les alternatives posées et les raisons qui ont mené au choix final retenu.

- **Annexes**

Elles doivent comporter les documents illustratifs des thèmes abordés dans l'étude ainsi que les références bibliographiques correspondantes.

- **Sur le plan de la forme et du contenu**

Le rapport doit comporter entre 10 et 15 pages au maximum (non compris les annexes). Le stagiaire doit veiller à ce que les différentes parties de l'étude de cas traité soient équilibrées tant dans leur proportion respective que dans le fonds (égal intérêt pour le lecteur). Le rapport doit obligatoirement contenir les observations du maître de stage et sa signature pour être recevable.

- **Délai de soumission des rapports**

Les rapports doivent être transmis au Secrétariat de l'ONECCA (sous support physique et électronique) au plus tard **45 jours** après la fin du semestre concerné.

Annexe 9 : Modèle de lettre d'inscription

**ANNEXE 9 :
MODELE DE LETTRE D'INSCRIPTION**

Lieu et date

Madame/Monsieur XXXX

S/c Cabinet

Adresse

N/REF:

Objet : Votre inscription en qualité d'Expert comptable et financier stagiaire

Madame/Monsieur,

Nous vous confirmons, qu'à la suite de la réunion du 20XX du Conseil de l'Ordre, que votre dossier de candidature en qualité d'Expert comptable et financier stagiaire a été retenu pour une durée de 3 ans à compter du20xx.

Votre stage se déroulera conformément au Règlement 03/2020/CM/UEMOA, à la Charte de l'Expertise Comptable et Financière de l'UEMOA et aux textes de l'Ordre.

Votre Maître de stage sera Madame/Monsieur xxxxx, **Expert-Comptable**.

Vous serez tenu de déposer au secrétariat de l'Ordre, un rapport semestriel d'activités au plus tard quarante et cinq (45) jours après la fin de chaque semestre et de participer régulièrement aux Journées Techniques UEMOA.

Vous êtes également tenue de vous acquitter d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale à **par année**.

Veillez recevoir, Madame/Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président de l'Ordre

XXXXX

Annexe 10 : Modèle d'attestation de fin de stage

**ANNEXE 10 :
MODELE D'ATTESTATION DE FIN DE STAGE**

ATTESTATION DE FIN DE STAGE

Je soussigné, Monsieur xxxxxxxx, Contrôleur Régional du stage atteste que :

Monsieur, né le à été inscrit au registre des Experts Comptables et Financier Stagiaires et a effectué en qualité d'Expert comptable et financier Stagiaire un stage réglementaire conforme aux conditions définies le Règlement 03/20020/CM/UEMOA du 26 juin 2020, de son Règlement d'exécution et de la Charte de l'Expertise comptable et financière de l'UEMOA.

Monsieur est par conséquent autorisé à se présenter à l'examen final du DECOFI.

En foi de quoi, la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Abidjan, le20..

Le Contrôleur Régional

Koffi AKOSSAY

Annexe 11 : Bibliographie-Webographie

ANNEXE 11

BIBLIOGRAPHIE – WEBOGRAPHIE

- Le Règlement N°04/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 ;
- Le Règlement N°12/2000/CM/UEMOA du 22 Novembre 2000 instituant un diplôme d'expertise comptable et financière dans l'UEMOA ;
- La Directive N°02/97/CM/UEMOA du 28 Septembre 1997 portant création d'un Ordre national des experts comptables et comptables agréés dans les États membres de l'UEMOA ;
- Le règlement N°03/2020/CM/UEMOA du 26 Juin 2020 instituant un diplôme d'expertise comptable et financière au sein des États membres de l'UEMOA ;
- La Loi N° 2001-001, portant création de L'Ordre National Des Experts Comptables Et Des Comptables Agréés Du Togo ;
- Le Règlement intérieur de l'-TOGO ;
- Le Règlement intérieur de l'OECCA-BURKINA-FASO ;
- Le Règlement intérieur de l'OECCA-NIGER ;
- Le Règlement intérieur de l'-SENEGAL.

.